



STATUTS DE LA FAAG

FONDATION POUR LA FORMATION DES AINEES ET DES AINES DE GENEVE

Article 1 – Dénomination

1. La nouvelle dénomination de la « Fondation pour les Aînées et les Aînés de Genève FAAG » est « FAAG – Fondation pour la Formation des Aînées et des Aînés de Genève » (ci-après la Fondation).
2. La Fondation est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève.

Article 3 – Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 – Buts

1. La fondation a pour buts :
 - a) De soutenir la Formation des aîné-e-s et des responsables des associations de retraité-e-s pour relever les nouveaux défis entraînés par le vieillissement actuel et futur de nos populations.
 - b) D'encourager la Recherche dans tous les domaines du champ du vieillissement, d'y participer dans la définition des priorités.
 - c) De permettre et faciliter l'Accès aux résultats de la recherche dans tous les domaines du champ du vieillissement.
 - d) De diffuser les nouvelles Connaissances et encourager la réflexion sur les nouvelles questions.
2. Pour atteindre ses buts, la Fondation peut :
 - Contribuer à l'élaboration de programmes de formation et de recherche,
 - Organiser des cours, conférences, ateliers, forums, congrès et réunions de formation,
 - Encourager toutes les actions permettant aux aîné-e-s et aux dirigeants des associations de retraité-e-s de promouvoir les droits des aîné-e-s (« empowerment ») et d'harmoniser les solidarités inter-générationnelles.
3. Pour développer ses activités, la Fondation agit de concert avec l'UOG, Université Ouvrière de Genève.

Article 5 – Règlement

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs Règlements qui précisent l'activité de la Fondation dans le cadre de l'article quatre ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la Fondation.

Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé.

Toute adoption et/ou modification d'un ou plusieurs règlements de la Fondation nécessite l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 6 – Fortune et Ressources

1. Est attribué à la Fondation, à titre de capital de dotation, la somme de DIX MILLE FRANCS (CHF 10'000.-).
2. La fortune de la Fondation peut être augmentée en tout temps par tous dons, legs, libéralités consentis par des tiers en faveur de la Fondation.
3. La fortune de la Fondation répond seule des engagements pris par cette dernière. Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers les donateurs aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement.
4. La Fondation s'interdit d'imposer toute condition pouvant entraîner une contre-prestation d'un bénéficiaire.

Article 7 – Gestion des biens

1. Les biens de la Fondation sont gérés par le Conseil de Fondation, selon les principes admis en matière de saine gestion, en vue d'obtenir le meilleur rendement tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux éventuelles prescriptions de l'autorité compétente.
2. Les dons, legs et autres libéralités consentis en faveur de la Fondation peuvent être conservés dans la nature en laquelle ils ont été effectués.

Article 8 – Conseil de Fondation

1. La Fondation est administrée par le Conseil de Fondation composé de trois membres au moins.
2. Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour trois ans ; ils sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance, le Conseil de Fondation nomme un successeur.
3. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même, en désignant notamment un Président, choisi parmi ses membres.
4. Les membres du Conseil de Fondation exercent leur mandat bénévolement. Ils ne peuvent donc prétendre à une quelconque rémunération.

Article 9 – Attributions

Le Conseil de Fondation a notamment les attributions suivantes :

1. Il pourvoit à l'administration de la Fondation, en particulier à la gestion de ses biens.
2. Il décide souverainement des montants ainsi que de la durée des prestations qu'il accorde.
3. Il prend toutes mesures utiles en vue d'atteindre les buts de la Fondation.
4. Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers, pour procéder à tous actes d'administration ou de gestion courante ; ces délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.
5. Il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Fondation.

Article 10 – Convocations

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres, au moins une fois par année.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents : le Président participant aux votes et sa voix étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions du Conseil de Fondation peuvent également être prises à l'unanimité par voie de correspondance.

Article 11 – Comptes

L'exercice comptable de la Fondation débute le premier janvier pour prendre fin le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice, le Conseil de Fondation procède au bouclage des comptes annuels, à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits, et rédige un rapport de gestion.

Les comptes et le bilan de la Fondation, accompagnés du rapport de gestion sont communiqués chaque année aux Fondateurs et à l'Autorité de surveillance.

Article 12 – Organe de révision

Les comptes de la Fondation sont vérifiés chaque année par un organe de révision désigné par le Conseil de Fondation en dehors de son sein, à moins d'en être dispensé par l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Conseil de Fondation.

Article 13 – Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil de Fondation, en vertu d'une décision prise à la majorité de ses membres, sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

Article 14 – Modification du but

La Fondation aura la possibilité de modifier son but. Cette modification ne pourra toutefois intervenir qu'après dix (10) ans depuis sa constitution (6 décembre 2006).

Article 15 – Dissolution et liquidation

La dissolution de la Fondation a lieu dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La dissolution de la Fondation et toutes mesures y relatives sont prises avec l'accord préalable de l'Autorité de surveillance, fondé sur un rapport motivé et écrit du Conseil de Fondation et agréé par les Fondateurs.

Article 16 – Litiges et For

En cas de litige, le for exclusif est à Genève.

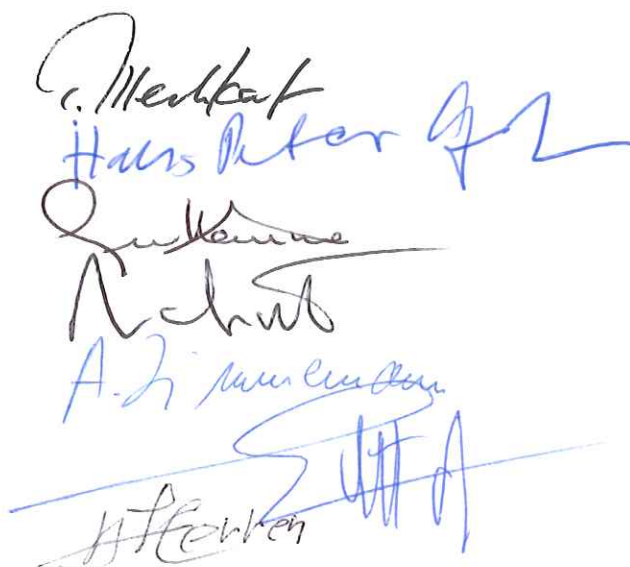
Article 17 – Désignation de l'organe de révision

La Fondation nomme un organe de révision agréé. La Fondation peut demander à l'Autorité de surveillance, si les conditions sont remplies, d'être dispensée de l'obligation de nommer un organe de révision.

Statuts modifiés lors de la réunion du Conseil de Fondation du 31 octobre 2016.

Approuvés par :

Cyrus MECHKAT
Hans Peter GRAF
GUILLAUME Christophe
RUCHAT Martine
Zimmermann Annette
PATTARONI Robert
HERREN André


C. Mechkat
Hans Peter Graf
Guillaume
Martine
Annette Zimmermann
Robert
André